

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL -N° 2014 - **293**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de DAINVILLE

Société PRIMAGAZ

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 décembre 2013 ayant donné acte à la Société PRIMAGAZ de la mise à jour de l'étude de danger de son établissement situé lieu-dit « Le Chemin Blanc » - Rue Jean Moulin, sur la commune de DAINVILLE (62000) ;

VU la visite de l'Inspection de l'Environnement, sur le site précité, le 20 octobre 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 29 octobre 2014 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 octobre 2014 informant la société PRIMAGAZ de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'Inspecteur de l'Environnement a constaté le non respect des dispositions de l'article 18.3 (mise en conformité du maillage du réseau incendie) de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 décembre 2013, susvisé, à savoir :

§ « Au plus tard sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, soit le 16 janvier 2014, le réseau incendie sera de type maillé dès la sortie des réserves d'eau et équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler tout ou partie de l'installation » .

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la société PRIMAGAZ à DAINVILLE de respecter les dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 décembre 2013, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:OBJET

La Société PRIMAGAZ dont le siège social est situé OPUS 12-77 - Esplanade du Général De Gaulle – CS 231 - 92914 PARIS LA DEFENSE cedex est mise en demeure de respecter, pour ses installations sises lieu-dit « Le Chemin Blanc » - Rue Jean Moulin – 62000 DAINVILLE, les dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 décembre 2013, susvisé, **pour le 31 décembre 2014.**

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de DAINVILLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PRIMAGAZ dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

ARRAS, le **06 NOV. 2014**



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- Société PRIMAGAZ - OPUS 12-77 - Esplanade du Général De Gaulle – CS 231 - 92914 PARIS LA DEFENSE cedex
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono